

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOURGUES CHARPENTES

Le Bourg
15260 Neuvéglise-Sur-Truyère

Références : 20250619-RAPINSP-15-132-Mourgues-Neuveglise
Code AIOT : 0005601476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement MOURGUES CHARPENTES implanté LE BOURG 15100 NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre légal du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection. Une mise en demeure de régulariser la situation administrative du site a été prononcée par arrêté préfectoral n°2025-0046 en date du 14 janvier 2025. La présente visite vise principalement à faire un point d'avancement sur ce dossier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOURGUES CHARPENTES
- LE BOURG 15100 NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE
- Code AIOT : 0005601476
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'entreprise Mourgues Charpentes est une scierie familiale implantée localement depuis de nombreuses années. Elle emploie 1 salarié et fabrique des pièces de bois traité. Ses activités sont encadrées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 26/04/2000.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
PC6	Absorbant/ cuves fioul/gazoil	Arrêté Préfectoral du 26/04/2000, article Article 2.5	Demande d'action corrective	1 mois
PC7	Déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Article 7.3	Demande d'action corrective	3 mois
PC8	Propreté locaux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Article 3.4	Demande d'action corrective	3 mois
PC9	Étanchéité aires d'égouttage	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 4.9 II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de cette visite était de faire un point sur les constats majeurs ayant entraîné, par arrêté préfectoral n°2025-0046 du 14/01/2025, une mise en demeure de régulariser la situation de l'établissement. L'ensemble du site a également été visité.

Les vérifications réalisées lors de l'inspection permettent de considérer que les prescriptions visées par la mise en demeure ont été prises en compte de manière globalement satisfaisante par l'exploitant.

Ce dernier a fourni un justificatif récent attestant d'une démarche claire de mise aux normes des installations électriques, conformément aux exigences réglementaires. Les contrôles périodiques prévus ont été réalisés dans les délais requis (mars 2025).

Concernant les autres non-conformités relevées antérieurement, l'inspection a permis de lever la majorité des constats. Les produits dangereux présents sur le site sont accompagnés de fiches de données de sécurité à jour et correctement tenues à disposition.

La fiche d'instruction de sécurité relative au traitement du bois est également affichée dans le local concerné.

En matière de stockage, l'ensemble des contenants susceptibles de fuir est placé sur rétention, conformément aux prescriptions applicables.

Cependant, l'égouttage des bois traités s'effectue directement, après un temps de repos court, sur une dalle en béton. L'état général de cette dalle ne permet pas d'en apprécier visuellement

l'étanchéité, en raison de son encrassement. Il est donc demandé à l'exploitant :

- de nettoyer cette dalle et de vérifier, a minima par contrôle visuel, son étanchéité, ou par tout autre moyen adapté permettant d'en apprécier le caractère étanche ;
- de s'assurer que le temps d'égouttage appliqué est conforme aux recommandations figurant dans la fiche de sécurité du produit utilisé.

Par ailleurs, l'inspection relève un état de propreté globalement insuffisant sur l'ensemble du site. L'évacuation des chutes de bois issues des chaînes d'usinage n'est pas réalisée de manière régulière, comme en témoignent les volumes importants accumulés. Le risque incendie n'est pas maîtrisé sur ce point.

Enfin, divers déchets (fûts, bidons, batteries, ferrailles...) sont présents à l'extérieur des installations classées. Leur évacuation par un prestataire agréé est nécessaire, ces déchets ne permettant pas, en l'état, de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/01/2025, Article 1
Thème(s) : Risques accidentels, VI
Prescription contrôlée : procéder au contrôle annuel des installations électriques/plan d'actions permettant de remettre en état les installations électriques
Constats : L'exploitant c'est conformé sur ces points. Il a présenté un rapport récent de mars 2025 de l'organisme de contrôle ainsi que plusieurs factures de mises aux normes électriques par une entreprise de maintenance spécialisée. L'exploitants a présenté 3 factures de travaux de mises aux normes électrique du site dont 2 postérieures à la date de réalisation du diagnostic annuel obligatoire. L'exploitant a régularisé sa situation administrative. La mise en demeure peut donc être considérée comme levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, Article 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, VI
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont

également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a fourni un justificatif récent d'entretien des extincteurs du site. Un registre a également été présenté et recense la date de chaque intervention d'un organisme de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006 (Règlement REACH), Articles 30, 35, 37-5
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises. [...]
Constats : Les Fiches de données de sécurité des produits ont été présentées à l'inspection. La FDS du produit de traitement du bois utilisé (Wolsit EC 100 P2) a bien été mis à jour et les produits biocides utilisés encore en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, Article 4.9
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (bain ou solution de traitement, produits biocides et substances actives notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés d'une alarme de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs enterrés double paroi avec système de détection de fuite). III. Le recours à des éléments enterrés est réduit au minimum. IV. Les installations de traitement par trempage et autoclave disposent d'une capacité de rétention étanche, d'un volume au moins égal à la quantité de produit de traitement présent et résistante à l'action physique et chimique des fluides. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. V. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. VI. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'ensemble du site a été doté de bac de rétention aux volumes suffisants de tous les bidons et fûts de produits dangereux le nécessitant (bâtiment aire de traitement+ bâtiment usinage)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, Article 4.14
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci. Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante. Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles.

En cas de nettoyage du sol des installations par l'emploi d'un produit absorbant, le produit généré par ce nettoyage est récupéré et éliminé comme un déchet dans les conditions de l'article 8.1. En cas de nécessité ponctuelle de réaliser un lavage à l'eau, celle-ci est soit récupérée et éliminée dans les mêmes conditions, soit réincorporée au processus de traitement du bois après une éventuelle phase de décantation ou de filtration. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont, tous les dix-huit mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation est restée vide douze mois consécutifs. Le résultat de ces contrôles et les éventuelles suites données sont consignées dans un registre. L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour : - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ; - le taux de dilution employé ; - le tonnage de bois traité.
Constats : La fiche d'instruction de sécurité du produit de traitement du bois figure à proximité du bac de traitement. L'inspection constate qu'un sac d'absorbant est également présent à proximité. Enfin, il est à noter que l'exploitant a récemment mis en place un système d'alarme en cas de fuite de liquide du bac de traitement et qu'un registre est présent et y recense chaque intervention de l'organisme de contrôle en faisant figurer les volumes, produits et quantités utilisées conformément à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2000, Article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, VI
Prescription contrôlée : Un bac à sable sera aménagé à proximité des citernes de gazole et de fuel. L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'enregistrer des points chauds sera affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.
Constats : Bien que la signalétique soit présente, aucun bac à sable n'est présent à proximité de ces citernes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Constats : Au sein et aux abords immédiats des installations (principalement le bâtiment d'usinage du bois), de nombreux déchets, dangereux ou non, sont présents (batteries au plomb déposées au sol, bidons et fûts usagés divers, ferrailles, etc.). Il est demandé à l'exploitant de faire évacuer ces déchets par un organisme agréé et d'en conserver les justificatifs en vue d'une inspection ultérieure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : PC8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, VI
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
Constats : Le bâtiment dédié au travail du bois ne fait pas l'objet d'un nettoyage régulier. L'accumulation de chutes de bois dans les allées, ainsi que leur état, traduisent un manque d'entretien persistant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : PC9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, Article 4.9 II
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée

au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide.
Constats : L'exploitant doit vérifier le caractère étanche de la dalle béton liée au dispositif de traitement du bois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois